

# **PROTOCOLE D'ACCORD** **TRANSACTIONNEL**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**LA COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY**, sis à l'Hôtel de Ville, 17400 SAINT-JEAN D'ANGÉLY, prise en la personne de sa Maire en exercice, Madame Françoise MESNARD,

***D'UNE PART,***

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME (SDIS 17)**, sis ZI des 4 chevaliers, 1 Rond-point de la République, BP 60099, 17187 PERIGNY CEDEX, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Conseil d'Administration du SDIS 17,

***D'AUTRE PART***

## **I – EXPOSÉ DES FAITS DU LITIGE**

### **I-1 – Contribution au budget du SDIS 17 au titre de l'année 2016**

Par délibération en date du 27 avril 2015, le Conseil d'administration du SDIS de la CHARENTE-MARITIME a décidé « *l'abandon du calcul des contributions propres à chaque collectivité en fonction de son potentiel fiscal et de son niveau de risque a été acté au profit d'une application du coefficient INSEE à chaque contribution.* »  
**(Pièce n°1)**

Par délibération en date du 9 octobre 2015, le Conseil d'Administration du SDIS de la CHARENTE-MARITIME a décidé d'« arrêter le montant global des contributions prévisionnelles des communes et des EPCI pour l'année 2016 à la somme de 18.067.363,64€ » au motif que :

*« Pour l'année 2015, le mode de calcul retenu avait conduit à l'application de l'indice INSEE des prix à la consommation de juillet 2014, soit à une majoration de 0.3% de la contribution précédente de chacune des collectivités.*

*Pour l'année 2016, il est proposé de se fonder sur un mode de calcul identique. En conséquence, afin de prendre en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis le calcul des contributions depuis 2015, le coefficient retenu correspond, entre juillet 2014 et juillet 2015, de l'indice INSEE des prix à la consommation - secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) – ensemble hors tabac, identifiant : 000641194. » (Pièce n°2)*

Par courrier en date du 15 décembre 2015, reçu en Mairie le 16 décembre, était notifié à la Commune le montant de sa contribution définitive au fonctionnement du SDIS pour 2016 à hauteur de 390.077,46€. (Pièce n°3)

Par courrier en date du 12 octobre 2015, Madame la Maire de la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY alertait d'ores et déjà Monsieur le Président du SDIS 17 du caractère inégalitaire du nouveau mode de répartition des contributions issu de la délibération du 27 avril 2015 :

*« Vos services m'ont transmis le nouveau mode de calcul des contributions 2016, suite à la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 27 avril 2015, soit l'application au contingent de l'année N-1 de l'indice de consommation INSEE à chaque contribution ce qui induit pour la Commune de Saint-Jean d'Angély une augmentation de 0.3%.*

*Ce nouveau mode de calcul gèle le montant de la contribution de 2014 ainsi que ses critères de répartition sans prendre en compte la faiblesse du potentiel fiscal de la ville.*

*De plus, la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY avec un coefficient du risque à 2.8 (base 2014) se trouve au même niveau de risque que des villes telles que Royan, Rochefort et Saintes. Pouvez-vous m'indiquer sur quels critères est basé le coefficient du risque ?*

*Enfin je m'étonne de la disparité des contributions par comparaison avec des communes du département telles que Jonzac, Montendre, Saintes et Surgères.*

*En effet, si l'on rapporte le montant de la contribution au nombre d'habitants, la Commune de SAINT-JEAN D'ANGELY à 48,45€ par habitant se situe à un niveau supérieur à celui de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à 46,92€, Rochefort à 47,73€, Jonzac à 30,72€, Surgères à 18,41€ et Montendre à 14,29€.*

*A l'appui de ces éléments ainsi que de l'article 3 de la Convention de financement, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la révision à la baisse du contingent pour 2016 ainsi qu'une réunion permettant de faire un point sur ces différents critères. » (Pièce n°4)*

A l'appui de cette argumentation, étaient avancés les chiffres pris en compte par le SDIS pour le calcul des contributions 2014 et annexés à la délibération en date du 20 février 2014. (Pièce n°5 et n°6).

Par courrier en date du 9 décembre 2015, le Président du Conseil d'administration du SDIS 17 défendait le mode de calcul des contributions des communes et EPCI ainsi que le montant de la contribution mise à la charge de la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY :

*« A l'origine, le calcul de la répartition des contributions communales des EPCI était instauré sur la base de trois critères : la population, le potentiel fiscal et un coefficient de risque.*

*Ce coefficient de risque, établi en tenant compte des données opérationnelles recueillies dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), varie de 1 pour les communes dans lesquelles, en moyenne, il y a moins de 100 interventions par an, à 4 pour la ville de La Rochelle (près de 10.000 interventions/an et potentiel de risque important).*

*Les communes sièges d'un centre de secours principal ou renforcé ont été affectées du coefficient 2,8 en tenant compte de la dotation en moyens importants en matériel et personnel professionnel ainsi que du transfert de charges bâtementaires issu des obligations légales.*

*La fiche signalétique du CSR Saint-Jean d'Angély jointe au présent courrier apporte les éléments d'information complémentaires (...)*

*Votre contribution est ainsi fixée à 390.077,46€ soit une hausse de 778,60€.*

*Dans le contexte économique préoccupant, il n'est pas exclu qu'une réflexion soit engagée sur les modalités de financement des services d'incendie et de secours des années à venir au-delà de 2016. » (Pièce n°7)*

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 janvier 2016, la Maire de la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY faisait de nouveau part au Président du Conseil d'Administration du SDIS 17, de son intention de contester devant le Tribunal administratif de Poitiers le montant de sa contribution pour l'année 2016. (**Pièce n°8**)

\*\*\*\*

Par requête enregistrée le 11 février 2016, la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY demandait au Tribunal Administratif :

-d'annuler la décision du 15 décembre 2015 par laquelle le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME (SDIS 17) lui a notifié sa contribution au budget de cet établissement public pour l'année 2016,

- de la décharger de l'obligation de payer la somme de 390.077,46 € mise à sa charge par la décision attaquée et de condamner le SDIS de Charente Maritime à lui rembourser les sommes qu'elle a déjà versées pour le paiement de cette contribution,

-de mettre à la charge du SDIS de Charente Maritime une somme de 3.000€ en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

\*\*\*\*

Par jugement numéro 1600375 en date du 8 février 2018, le Tribunal Administratif de POITIERS décidait que :

-Article 1<sup>er</sup> : La décision du Président du Conseil d'Administration du SDIS de Charente Maritime du 15 décembre 2015 notifiant à la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY le montant de sa contribution au titre de l'année 2016 est annulée.

-Article 2 :Le SDIS de Charente Maritime versera une somme de 800 € à la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

-Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Ce jugement était notamment motivé de la manière suivante :

*« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en attribuant à la commune de Saint-Jean-d'Angély un coefficient de risque de 2,8 alors qu'elle ne se situe pas dans une situation différente de celle des autres communes disposant d'un centre de secours renforcé et sur le territoire desquelles sont effectuées cinq cents interventions et plus par an, qui se voient attribuer un coefficient de 1,25, le SDIS de Charente-Maritime a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques; qu'ainsi, sa délibération du 9 octobre 2015 est illégale ; que cette délibération constituant la seule base légale de la décision individuelle du 15 décembre 2015 par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS a notifié à la commune le montant de sa contribution pour l'année 2016, la commune est fondée à soutenir que cette décision du 15 décembre 2015 est elle-même illégale ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision du président du conseil d'administration du SDIS du 15 décembre 2015 doit être annulée ; qu'il appartiendra au conseil d'administration du SDIS de Charente-Maritime de déterminer à nouveau le montant de la contribution de la commune requérante pour l'année 2016 en tenant compte des motifs du présent jugement ; (...)* »

### **I-2– Contribution au budget du SDIS 17 au titre de l'année 2017**

Par courrier en date du 20 décembre 2016, le SDIS de la CHARENTE-MARITIME a notifié à la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY le montant de sa contribution définitive au fonctionnement du SDIS pour 2017 à hauteur de 390.857,61€. (**Pièce n°1**)

En vertu de cette décision, un titre exécutoire était émis, pour le même montant, le 14 avril 2017. (**Pièce n°2**)

Ces deux décisions étaient motivées de la manière suivante :

*« Par délibération du 14 octobre 2016 adoptée à l'unanimité, le Conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime a reconduit pour l'année 2017 le principe d'une variation unique du montant de chaque contribution communale ou intercommunale, indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze mois précédant la date à laquelle les contributions sont calculées.*

*Ainsi, les contributions individuelles et le montant global perçu au titre de l'année 2017 subissent une augmentation de 0.2% qui correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, constatée entre les mois de juillet 2015 et juillet 2016.*

*En conséquence le montant de la contribution définitive de votre commune au budget du SDIS de la CHARENTE-MARITIME s'élève à 390.857,61€. » (Pièce n°2)*

\*\*\*\*

Par requête enregistrée le 9 juin 2017, la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY demandait au Tribunal Administratif de :

- Annuler le titre exécutoire émis par le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME (SDIS 17) à son encontre le 14 avril 2017 pour le recouvrement de sa contribution au budget de cet établissement public et de la décharger de la somme de 390.857,61 € mise à sa charge par ce titre,
- d'enjoindre au SDIS de Charente Maritime de réexaminer le montant de sa contribution annuelle.
- de mettre à la charge du SDIS de Charente Maritime une somme de 3.000 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative

\*\*\*\*

Par jugement n° 1701423 en date du 8 février 2018, Le Tribunal Administratif de POITIERS décidait :

- « Article 1er : Le titre exécutoire émis le 14 avril 2017 par le SDIS de Charente-Maritime à l'encontre de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour le recouvrement de sa contribution au titre de l'année 2017 est annulé.
- Article 2 : La commune de Saint-Jean-d'Angély est déchargée de l'obligation de payer la somme de 390 857,61 euros mise à sa charge par le titre du 14 avril 2017.
- Article 3 : Le SDIS de Charente-Maritime versera une somme de 800 euros à la commune de Saint-Jean-d'Angély au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté. »

Ce jugement était notamment motivé de la manière suivante :

- Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en attribuant à la commune de Saint-Jean-d'Angély un coefficient de risque de 2,8 alors qu'elle ne se situe pas dans une situation différente de celle des autres communes disposant d'un centre de secours renforcé et sur le territoire desquelles sont effectuées cinq cents intervention et plus par an, qui se voient attribuer un coefficient de 1,25, le SDIS de Charente-Maritime a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques ;

- Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le titre exécutoire attaqué doit être annulé ; que, par suite, la commune requérante doit être déchargée de la somme de 390 857,61 euros mise à sa charge par ce titre ;

- Considérant qu'il appartiendra seulement au conseil d'administration du SDIS de Charente-Maritime de déterminer à nouveau le montant de la contribution de la commune requérante pour l'année 2017 en tenant compte des motifs du présent jugement. »

Les parties se sont par la suite rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, ont finalement décidé de convenir ce qui suit :

## **II- DISPOSITIF DE LA TRANSACTION**

Le SDIS 17 prend les engagements suivants :

-Fixer à titre définitif les contributions sur 2017 à 215.000 € et sur 2018 à 215.000 € ;

-Reprendre les calculs au titre des contributions à venir sur la base de nouveaux critères objectifs permettant de satisfaire au principe d'égalité devant les charges publiques tel que rappelé par les jugements du Tribunal Administratif en date du 8 février 2018 ;

-Inviter la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY à participer à la présentation et au débat, relatifs à la mise en œuvre de ces nouveaux critères, présentation et débat qui interviendront avant le 15 juillet 2018.

-Renoncer à interjeter appel des jugements rendus.

-Régler à la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY la somme de 1.600 € mise à sa charge par les deux jugements du Tribunal Administratif sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Engagements de la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY, en contrepartie :

-Ne pas solliciter le remboursement du trop-perçu sur les années 2016 et antérieures.

-Procéder immédiatement au règlement des contributions 2017, au titre de laquelle une provision de 150.000 € a d'ores et déjà été versée et 2018 selon les montants précédemment indiqués.

-Renoncer à contester le titre exécutoire à intervenir sur l'année 2018, ou la notification de la contribution.

-S'engager sur une communication concertée avec le SDIS 17 s'agissant des modalités de cet accord transactionnel.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, en application de l'article 2052 du même Code.

En conséquence de quoi les parties renoncent, sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent accord dans les délais convenus, à toute instance ou action de quelque nature que ce soit née du différend les ayant opposé.

Fait à

En trois exemplaires originaux de cinq pages, dont un remis à chaque partie.

Le

Pour le SDIS 17

Pour la Commune de  
SAINT-JEAN D'ANGÉLY